

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX MODALITES DE FINANCEMENT

DES CONGES DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE (CFESS)

DANS LES SECTEURS ATELIERS, DELEGATIONS ET SIEGE DE L'APF

ARTICLE 1 : Conformément à la loi, les congés de formation économique sociale et syndicale, (CFESS) sont financés au niveau du coût salarial par une enveloppe annuelle correspondant à 1 % du montant du plan de Formation (soit 1 % de 0,8 % de la masse des salaires des trois secteurs).

ARTICLE 2 : Chaque salarié des trois secteurs relevant de la Commission Nationale de la Formation Continue, (soit les Ateliers, les Délégations et le Siège) bénéficiera dans la limite du 1 % défini à l'article 1 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 4, de la prise en charge à 50 % de son salaire en cas de prise d'un CFESS.

Lorsque les comptes de fin d'année seront connus, un réajustement aura lieu afin que chaque salarié concerné puisse éventuellement obtenir un complément de salaire dans la limite des sommes de l'année restant à distribuer.

ARTICLE 3 : Chaque salarié souhaitant bénéficier d'un CFESS devra en faire la demande à son employeur local conformément à la loi. Ce dernier devra lui faire savoir si en fonction de l'état des dépenses en cours pour l'année au niveau national (sur le 1 % du plan des trois secteurs), il peut lui être assuré ou non le premier financement à 50 % de son salaire. Pour cela, l'employeur local devra prendre les renseignements nécessaires auprès de la direction des relations sociales au siège qui en effectue la comptabilité au jour le jour.

ARTICLE 4 : Si l'enveloppe annuelle est déjà épuisée au moment de la demande, aucune rémunération ne pourra être assurée au salarié demandeur. Dans ce cas, il aura le choix entre suivre son CFESS sans rémunération ou faire une nouvelle demande l'année suivante.

ARTICLE 5 : Tous les ans, la Commission Nationale de la Formation Continue, dans sa réunion du premier semestre, sera informée de tous les CFESS pris durant l'année précédente et de leur mode de financement.

ARTICLE 6 : L'enveloppe servant à financer la rémunération des salariés en CFESS est une enveloppe annuelle et doit donc financer uniquement les congés de l'année. De ce fait, les sommes non utilisées après paiement intégral des salaires comme indiqué à l'article 2 seront réinjectées dans le budget Formation Continue sans pouvoir être reportées l'année suivante pour de nouveaux CFESS.

ARTICLE 7 : Pour l'année 1986, la totalité de la rémunération des stagiaires ayant bénéficié d'un CFESS étant inférieure au 1 % de l'année, tous ces stagiaires bénéficieront du maintien de leur salaire et le surplus sera remis dans le budget formation continue (diminué, bien sûr, des charges patronales correspondantes).

Pour l'APF ASSOCIATION des PARALYSES de FRANCE
DIRECTION des RELATIONS SOCIALES
17. boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

A. GONZALEZ
26.5.87

Fait à PARIS, le 26 Mai 1987

Pour la C.G.T. Vincent

Pour le CFDT

T. Bouillet